

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 15/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODECTRA (ex CDO Centre décapage orléanais)

77 route d'Orléans
45380 Chaingy

Références : VAT20260152
Code AIOT : 0010001615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SODECTRA (ex CDO Centre décapage orléanais) implanté 77 route d'Orléans 45380 Chaingy. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODECTRA (ex CDO Centre décapage orléanais)
- 77 route d'Orléans 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010001615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sodectra réalise des opérations de décapage, grenaillage et traitement de surface d'objets en métal pour tous secteurs industriels.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection sur l'installation de TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Systèmes de détection automatique - sonde et alarme	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Action de l'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
8	Régulation thermique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article article 7.6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Sans objet
3	Détection dans les locaux de LI	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	Sans objet
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 a et b	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > I. II.	Sans objet
11	Détection points chauds	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Champ d'application
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. [...] Les dispositions du point d de l'article 14, [...] et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. [...] Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : [...] - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. »
Constats : L'installation est autorisée pour un volume de 21 560 litres sous la rubrique 2565-2a à enregistrement. <u>L'arrêté est applicable.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection sur l'installation de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d
Thème(s) : Actions régionales, Détection sur l'installation de TS
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.

AMPG 19/04/2019 - 19.I

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : [...]

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

[...]

Constats :

L'exploitant indique lors de la visite qu'il ne dispose pas de détection incendie, que le site est mis hors tension chaque soir et week-end, lors de la fermeture des ateliers. L'installation dispose de 2 parties de bâtiment dédiés au traitement de surface zone alu et zone karcher.

L'inspection peut consulter la check-list renseignée chaque jour.

Constat : L'installation ne dispose pas d'une installation de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Détection dans les locaux de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I

Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de LI

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; [...]

Constats :

L'exploitant fournit les FDS des produits stockés, seul l'alcool isopropylique à 99.8% est H225 inflammable.

L'exploitant précise que ce produit n'est pas utilisé. L'inspection ne constate pas la présence de ce produit lors de la visite des ateliers.

Par échantillonnage, sont présents sur le terrain :

- 1 GRV d'alcool benzylique.
- 14 bidons de SEMO NPAC.
- 5 bidons d'acide phosphorique.
- 3 bidons d'acide chlorhydrique.
- 2 bidons de TELAFLOC (floculant).

- 5 bidons d'huile CODEX.
Aucun de ces produits n'est inflammable.
<u>La disposition n'est pas applicable.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection automatique - sonde et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Sonde dans les gaines de ventilation
Prescription contrôlée : [...] Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]
Constats : Les bains des installations de traitement ne sont pas pourvus d'un système d'aspiration. La prescription concernant les sondes n'est pas applicable. Il n'existe pas d'alarme incendie dans les bâtiments. <u>Constat : Le site n'est pas équipé d'une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment, se déclenchant par le biais de la détection automatique d'incendie.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Action de l'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II
Thème(s) : Actions régionales, Action de l'alarme incendie
Prescription contrôlée : Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les

procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats :
<u>Constat : En l'absence d'une installation de détection incendie et d'alarme associée, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette prescription.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III
Thème(s) : Actions régionales, Liste des détecteurs incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
<u>Constat : En l'absence d'une installation de détection incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette prescription.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 a et b
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] e) [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.[...]
Constats : L'inspection consulte le certificat Q4 du 16 décembre 2025. Ce document fait état de plusieurs extincteurs hors service. L'exploitant indique avoir remplacé les extincteurs concernés. L'inspection des installations classées constate le remplacement effectif des extincteurs mentionnés hors service dans le PV N° B020766 du 16 décembre 2025 : - extincteur N°5. - extincteur N°8. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Régulation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Régulation thermique
Prescription contrôlée : Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection demande qu'un test soit effectué sur les cuves chauffées : - 2B - cuve d'alcool benzylique. Au début du test voyant de tension allumé, cuve en chauffe. Test de la seconde N°1 et 2, l'une des deux sondes ne fonctionne pas, test non concluant.

- 3A - décapage acier.

Au début du test voyant de tension allumé, cuve en chauffe.

Test de la seconde N°1 et 2, voyant de défaut allumé, test concluant.

L'inspection consulte également le registre de vérification des sondes de niveau pour les semaines du 13 avril et du 20 avril 2026, ne faisant pas état de non-conformité.

Constat : L'une des sondes d'asservissement de la commande de chauffage du bain de la cuve 2B n'est pas opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article article 7.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Débits des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de deux hydrants de débits respectifs de 80 m³/h et 108 m³/h situés respectivement à 100 m et 500 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre [...]

Constats :

Lors de la précédente d'inspection du 13 septembre 2023, il avait été constaté que le premier poteau incendie situé 2 Avenue des Pierrelets présentait un débit de 110 m³/h, et que le second situé 71 Route d'Orléans présentait un débit de 97 m³/h.

Au jour de la présente visite, l'inspection constate la présence du poteau situé Route d'Orléans, poteau n°2. L'exploitant présente un courriel de la mairie de Chaingy indiquant que ce poteau a un débit de 103 m³/h sans précision concernant la pression ni la date du test. De même, ce courriel indique que le poteau n°1 (ZA des Pierrelets, Angle D2152) a un débit de 106 m³/h.

L'exploitant se chargera d'obtenir le dernier rapport de contrôle des deux poteaux incendie permettant de justifier de leur débit à 1 bar.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit à 1 bar des deux poteaux incendie assurant sa DECI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > I. II.

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.[...]

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'inspection consulte le rapport de la vérification périodique des installations électriques du 16 février 2026.

Date de la précédente vérification : le 22 janvier 2025.

La périodicité du contrôle est respectée.

Concernant les observations mentionnées dans le rapport :

Le rapport fait état, au niveau des Installations Basse et Très Basse Tension, de 2 nouveaux écarts :

Atelier grenailleuse

- Remplacer la prise de courant située à côté du TGBT, dont un plot est détérioré par échauffement (rappelé dans le Q18).

Atelier production

- Fixer la prise de courant force du coffret .

L'inspection consulte le compte rendu Q18 du 16 février 2026, faisant état de la conclusion suivante : "Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" avec une inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.

L'exploitant indique avoir réalisé les travaux nécessaires à la levée des écarts. L'exploitant présente le rapport de vérification signé par la société en charge des travaux d'ordre électrique indiquant que les 2 écarts ont été traités.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection points chauds

Prescription contrôlée :

[...]

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

[...]

Constats :

L'inspection consulte le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge relatif à la visite périodique du 24 mars 2026, celui-ci est accompagné d'un compte-rendu Q19 sans écart.

Le rapport fait état d'un entretien satisfaisant des installations électriques, d'une installation bien entretenue par le service maintenance, de locaux et d'armoires électriques nettoyés, et globalement, d'une installation électrique en bon état.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite